



DU 10 SEPTEMBRE 2020

Dossier n°2 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la N°.... du Championnat organisé par le Comité départemental de ;

Vu les rapports des arbitres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, son président ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale de Basket-ball régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du Championnat Départemental (....) organisé par le Comité départemental de en date du 2020, opposant l'association à l'association, des incidents auraient eu lieu.

Durant la rencontre, Monsieur, joueur n°B.... et entraîneur de l'association (licence n°....), s'est vu reprocher deux fautes techniques pour les motifs suivants « *contestation agressive* » et « *menace envers l'arbitre après technique sifflé contre lui « fait ton malin, on verra à la fin* » ». Le cumul de ces deux fautes a automatiquement entraîné sa disqualification.

Alors qu'il restait une minute de match, le jeu a été suspendu dans l'attente que le joueur / entraîneur, qui s'est énervé et a renversé la table de marque, rejoigne les vestiaires.

La rencontre s'est terminée sur le score de à

Pendant la clôture de la feuille de marque, le joueur est revenu et se serait de nouveau emporté par des gestes agressifs en « *balançant* » une nouvelle fois la table de marque et en menaçant l'officiel d'en découdre. La police est finalement intervenue et a emmené Monsieur qui a fait l'objet de poursuites judiciaires.

L'encart incidents de la feuille de marque indique qu'un incident a eu lieu pendant la rencontre, « *Après une 2^{ème} faute d'équipe sifflée à l'encontre du pour menace contre l'arbitre, celui-ci s'énerve et balance la table de marque, du matériel a été* » et également après la rencontre « *le est revenu après la fin de la rencontre et a balancé une nouvelle fois la table de marque pendant que nous clôturons le match en souhaitant se battre avec l'arbitre, la police est intervenue* ». Le capitaine de l'.... a refusé de signer ledit encart.

Il ressort également des rapports des arbitres qu'après la rencontre, Monsieur aurait dégradé une porte du gymnase et aurait eu une attitude agressive à l'encontre du second arbitre nécessitant l'intervention de la police.

Régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des licenciés suivants :

- Monsieur en sa qualité de joueur et entraîneur de l'équipe B ;
- Madame en sa qualité de déléguée de club de l'association

Lors de la réunion du 2020, la Commission Régionale de Discipline a retenu un comportement inapproprié du joueur qui aurait pu avoir des conséquences plus importantes. Elle a estimé que ce comportement agressif devait être sanctionné et a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de deux mois ferme et de deux mois avec sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établissant dès la première journée de championnat de la saison 2020/2021.

Par courrier du 2020, Monsieur par l'intermédiaire de son club, l'.... dûment mandaté, a régulièrement interjeté appel de la décision prise par la Commission Régionale Disciplinaire de la Ligue Régionale de Basketball.

Le 1^{er} septembre 2020, l'association a été convoquée à la séance de la Chambre d'Appel – Section Disciplinaire du 10 septembre 2020, organisée par visioconférence.

Le requérant se prévaut, d'une part sur la forme, d'un non-respect des droits de la défense, les observations du joueur sanctionné n'ayant pas été prises en compte dans la décision de la Commission Régionale de Discipline.

D'autre part, sur le fond, le requérant soulève une incohérence entre les fautes techniques et disqualifiantes mentionnées dans le rapport du second arbitre et la feuille de match qui faisait, quant à elle, état de deux fautes techniques.

La Chambre d'Appel considérant que :

Il convient d'examiner successivement les moyens de forme et de fond soulevés par le club requérant.

Sur la forme

A titre liminaire, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a prorogé les délais de procédure contentieuse dont l'expiration intervenait entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. En l'espèce, le délai de 10 semaines dans lequel une instance disciplinaire de première instance doit statuer expirait le 29 mars 2020, soit postérieurement au 12 mars 2020.

Conformément au principe de l'effet dévolutif de l'appel, la Chambre d'Appel est tenue par les moyens soulevés par l'appelant et seules l'irrecevabilité et l'incompétence de l'organisme de première instance doivent être relevées d'office.

Le club requérant invoque l'atteinte au droit de la défense au motif que les observations de son joueur sanctionné n'ont pas été prises en compte dans la décision de la Commission Régionale de Discipline.

L'article 13.7 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense* ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Monsieur a effectivement produit, par courriel du 2020, des observations à la Ligue Régionale de Basket-ball, observations non mentionnées dans la décision contestée.

Si les observations du joueur auraient effectivement dû être mentionnées dans celle-ci, la procédure menée en appel – qui se substitue à la première instance – a permis au joueur et à son club de présenter leurs observations tant par écrit qu'à l'oral lors de la séance du 10 septembre 2020. Le requérant ne peut ainsi se prévaloir d'une atteinte à ses droits à la défense ni d'un quelconque préjudice.

Il convient, en conséquence, d'écarter ce moyen et d'examiner les moyens soulevés sur le fond par le club requérant.

Sur le fond

Il n'est pas contesté par les parties que des incidents mettant en cause Monsieur ont eu lieu à la fois pendant et après la rencontre ayant opposé, le 2020, l'.... à l'.....

S'agissant, dans un premier temps, des fautes sifflées à l'encontre du joueur au cours de la rencontre, il apparaît que la feuille de marque clôturée par les arbitres indique que Monsieur s'est vu infliger deux fautes techniques pour les motifs suivants : « *contestation agressive* » et « *menace envers l'arbitre après technique sifflé contre lui « fait ton Malin, on verra à la fin* » ».

Toutefois, dans son rapport, le second arbitre indique lui avoir infligé une « *faute technique* » et une « *disqualifiante* ». Le club requérant se prévaut, à cet égard, d'une incohérence entre la feuille de marque et ce rapport.

Conformément à l'article 6 des Règlements Sportifs Généraux, la qualification de la faute infligée au joueur ne peut être modifiée une fois la feuille de marque clôturée. Ce sont donc bien deux fautes techniques qui doivent être retenues à l'encontre du joueur et ce malgré le rapport contradictoire sur ce point du second arbitre après la rencontre.

Dès lors, en vertu de l'article 36.2.3 du règlement officiel du basketball, qui prévoit qu'« *un joueur doit être disqualifié pour le reste de la rencontre lorsqu'il est sanctionné soit de 2 fautes techniques, soit de 2 fautes antisportives, soit d'une faute antisportive et faute technique* », Monsieur a été régulièrement disqualifié par les arbitres pour la fin de rencontre.

Si le club requérant soutient que l'incohérence entre le rapport du second arbitre et la feuille de marque l'a poussé à considérer son joueur comme étant automatiquement suspendu pour la rencontre suivante et l'a conduit à déclarer, faute d'avoir suffisamment de joueurs disponibles, le forfait général de son équipe, il apparaît que ni le club requérant, ni le joueur n'ont été destinataires, de la part de la Ligue Régionale d'...., d'informations allant dans ce sens. Au surplus, en refusant de signer l'encart incident de la feuille de marque, le capitaine et, par voie d'extension, l'association l'.... ne peuvent se prévaloir de l'absence d'information quant à la nature de la faute.

Dans un second temps, en plus des deux fautes techniques infligées à Monsieur, la feuille de marque fait état d'incidents ayant eu lieu pendant la rencontre, – « *Après une deuxième faute d'équipe sifflée à l'encontre du pour menace contre l'arbitre, celui-ci s'énerve et balance la table de marque* » – et après la rencontre – « *le est revenu après la fin de la rencontre et a balancé une nouvelle fois la table de marque pendant que nous clôturons le match en souhaitant se battre avec l'arbitre. La police est intervenue* » – incidents qui ont fait l'objet de rapports par les officiels de la rencontre. L'organisme de première instance a donc valablement été saisi par rapport d'arbitre.

Si le club requérant relève que ces rapports n'ont pas été remplis sur un imprimé « incident », ils restent néanmoins unanimes quant à l'attitude de Monsieur et sont dès lors admis dans l'examen de la présente affaire.

Le comportement inapproprié de Monsieur, à la fois pendant et après la rencontre et non contesté par celui-ci, justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire et ne saurait être toléré dans l'enceinte d'un terrain de basket-ball.

Dès lors, c'est à juste titre que la Ligue Régionale de Basket-ball a considéré que les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs d'une infraction au regard du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération et doivent être sanctionnés.

En conséquence, eu égard à tout ce qui précède, le prononcé d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis apparaît parfaitement justifié et proportionné. Il convient ainsi de confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Basket-ball.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Basket-ball.

Etant considéré que la peine ferme de Monsieur s'établit à compter de la 1^{ère} journée du championnat de soit du 27 septembre 2020 au 27 novembre 2020.

Le sursis sera automatiquement révoqué, si dans un délai de trois (3) ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entrainera, en application de l'article 22.1.11. du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB.

Dossier n°7 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre III et son Titre VII ;

Vu le Règlement Sportif Particulier des CTC de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du championnat de la Ligue Régionale ;

Vu la demande de transfert des droits sportifs de l'association au profit de l'association;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par les associations et ;

Après avoir entendu, l'association, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur, Président et accompagnée par Monsieur, entraîneur ;

Après avoir entendu, l'association, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur, Président et accompagnée par Monsieur, licencié, Monsieur, coordinateur sportive de la CTC et entraîneur ;

La Commission Fédérale Juridique – Section Règlement régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les associations et ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La séance s'étant tenue par visioconférence.

Faits et procédure :

Les clubs de,, et ont constitué la CTC

Lors de la saison 2019/2020, les clubs avaient respectivement porté les droits des équipes suivantes au sein de la CTC :

- : National Masculine (....)
- : Régional Masculine (....).

En raison de la pandémie mondiale du Covid-19, la FFBB a décidé, le 28 mars 2020, de mettre un terme définitif à ses championnats pour la saison 2019/20 et a notamment décidé que : « *Pour les Championnats régionaux et départementaux masculins et féminins : ni de titre de champion, ni accession, ni relégation. En cas de poule incomplète, application du ranking fédéral pour faire accéder autant d'équipes en championnat que nécessaire. Si une équipe de championnat régional ne repart pas, application du ranking fédéral du comité départemental de cette équipe pour faire accéder une équipe en championnat régional.* »

Ainsi, l'Inter Equipe - CTC était classée/10 du championnat de Régionale Masculine (....) Poule (.... sur 39 dans le classement inter-poules) après 14 journées sur 18.

En application du ranking fédéral, l'équipe de portée par l'association s'est vu proposer, le 2020, une place en championnat (....) organisé par la Ligue Régionale

Cette proposition a été acceptée par le club le même jour.

Le 2020, l'association a sollicité auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlement la cession de droits sportifs seniors de de à son profit.

Dans sa décision datée du 29 juillet 2020, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlement a retenu qu'en l'espèce elle ne pouvait pas garantir la totale équité sportive du championnat de en accordant cette cession de droits et a ainsi décidé de prononcer :

- Le refus de la cession de droits sportifs de (HDF0059026) au profit de (HDF0059017) à compter de la saison sportive 2020/2021.

Le 2020, les clubs de et ont régulièrement interjeté appel de la décision prise à leur encontre concernant le refus de cession de droits sportifs

Les requérants soutiennent que l'absence de cession de droits sportifs de l'équipe de au profit de l'association marquerait la fin d'une aventure d'une partie du département

Ils indiquent avoir obtenu verbalement les accords du Comité Départemental et de la Ligue Régionale pour ladite cession. Enfin, ils affirment que cette demande apparaît comme nécessaire afin de respecter différentes obligations réglementaires qui leurs sont opposables.

En effet, les clubs requérants soutiennent, d'une part, que l'association ne pourra pas présenter 5 joueurs à chaque match en tant que club référent, d'autre part, que l'association précitée ne pourra pas respecter les obligations sportives relatives aux engagements d'équipes au niveau inférieur prévues par les Règlements Sportifs Particulier de la Ligue Régionales. Les deux clubs font valoir qu'ils n'ont plus la possibilité de faire muter des joueurs à pour respecter ces obligations, la date butoir du 15 juillet 2020 pour se voir attribuer une licence C1, sans justifier d'une mutation à caractère exceptionnelle, étant dépassée.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, l'article 305 des Règlements Généraux stipule que « 1. *Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.*

2. *Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation. »*

S'il est admis que la Ligue Régionale et le Comité Départemental disposent d'un avis consultatif sur les demandes de cessions de droits, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlement est seule compétente, dans les compétitions autres que nationales, pour autoriser une cession de droits sportifs et/ou administratifs.

En l'espèce, ladite Commission a, au regard du pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose, décidé de refuser la cession des droits sportifs de l'équipe engagée en championnat de détenus par l'association au profit de l'association

Tout d'abord, il est avéré et non contesté que l'association a apporté à la CTC les droits sportifs de l'équipe senior masculine engagée pour la saison 2020/2021 au sein du championnat de organisé par la Ligue Régionale

Conformément à l'article 3 du Règlement Sportif Particulier des CTC, « Pour l'ensemble des championnats Seniors et pour les championnats de France Jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
- b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une extension AST délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ; ».

Les appelants soutiennent à l'appui de leur demande, d'une part, ne pas pouvoir respecter l'obligation précitée car seulement 4 joueurs licenciés au sein de l'association sont dans le groupe pour la saison sportive et, d'autre part, que le club de ne dispose plus de l'opportunité « de muter des joueur C1 même si l'opportunité se présentait puisque nous avons dépassé la date butoir. ».

Pour la saison 2020/2021, la période « normale » de mutation s'étendait exceptionnellement du 1^{er} juin au 15 juillet 2020.

Il convient de relever que si la décision de la CFJ a été notifiée au club le 2020, l'association a accepté son engagement en Championnat de pour la saison 2020/2021 le 2020, suite à un repêchage.

Ainsi, les clubs requérants ne sauraient se prévaloir de l'impossibilité de faire muter des joueurs au cours de la période normale de mutation et obtenir ainsi des licences de type « 1C », dans la mesure où ils étaient informés de la participation de au championnat de depuis cette date et qu'il leur restait jusqu'au 15 juillet pour procéder à la mutation des joueurs.

Par ailleurs, il demeure possible, jusqu'au 30 novembre, de muter de nouveaux joueurs en 1C dès lors qu'ils justifient d'une mutation à caractère exceptionnel, à savoir un changement de domicile ou de résidence en raison d'un motif familial, de scolarité ou d'emploi.

En outre, les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de, qui reprennent les dispositions du championnat de Nationale Masculine 3, autorisent la participation, au cours d'une même rencontre, de 3 licences « 1C, T ou 0CAST/1AST (hors CTC) ».

Les moyens tirés de l'impossibilité de faire muter des joueurs afin qu'ils obtiennent une licence de type « 1C » et de respecter l'obligation du club référent doivent ainsi être écartés.

S'agissant ensuite du non-respect par l'association des obligations sportives, il convient de rappeler que ces obligations ont vocation à structurer les clubs participant au plus haut niveau fédéral, en leur imposant le respect d'un certain nombre de dispositions, et notamment la mise en place d'équipes jeunes.

L'associationsoutient ne pas être en mesure de respecter, pour la saison 2020/2021, les obligations sportives imposées pour participer au championnat de, et aucun élément apporté dans le cadre de la présente procédure ne permet d'affirmer que les équipes des autres clubs de la CTC pourront respecter lesdites obligations.

Au regard du principe d'égalité de traitement, dont la Fédération est garante, le non-respect d'une obligation par l'association porteuse des droits ne peut, au sein d'une CTC, être couverte par une cession de droits au sein d'un autre club de la CTC.

A toutes fins utiles, l'association n'avait pas sportivement acquis le droit d'évoluer dans la division supérieure mais a accepté cette opportunité grâce à son ranking. En acceptant de s'engager dans le championnat de, le club était tenu de se conformer aux obligations sportives résultant de la participation à un tel championnat, et a pu empêcher un club respectant l'ensemble des obligations en causes de s'engager dans la division précitée.

Dans la mesure où les associations requérantes n'apportent aucun élément permettant de remettre en cause le non-respect du principe d'équité, le refus, par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlement d'accorder la cession de droits sportifs de ... de l'association ... au profit de l'association ... à compter de la saison sportive 2020/2021 apparaît, eu égard au pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose, parfaitement justifié.

Il convient ainsi de confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlement.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlement.